

Lons-le-Saunier, le

Service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt

NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté préfectoral

modifiant le règlement d'eau de l'usine hydraulique dénommée « La Chute de l'Ain » située à Marigny utilisant l'énergie hydraulique de la rivière l'Oeuf et fixant le niveau estival d'exploitation de la retenue (lac de Chalain) à la cote 488,00 mètres NGF communes de Doucier, Fontenu et Marigny

1 - Contexte du projet de décision

Le lac de Chalain, plus grand lac naturel du département du Jura, fait aujourd'hui l'objet d'un projet de restauration des milieux aquatiques et de requalification du domaine de Chalain porté par le conseil départemental du Jura (CD 39). Ce projet est motivé par les conclusions d'un important travail de synthèse de l'ensemble des données physico-chimiques et biologiques existantes sur le lac de Chalain, mené par le conseil scientifique mis en place par le Conseil départemental du Jura.

Cette synthèse, intitulée Diagnostic écologique du lac de Chalain (Pierre DELARRAS, juillet 2019, 51 p.), alerte sur un dysfonctionnement du lac de Chalain lié à une eutrophisation accélérée de ce dernier et préconise la mise en œuvre d'actions de restauration de son fonctionnement dans les meilleurs délais.

Par ces actions, il s'agit de concilier au mieux la réhabilitation des milieux naturels, le sauvetage durable des vestiges archéologiques, la préservation de la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable, la production d'énergie renouvelable ainsi que l'activité touristique.

2 – Situation actuelle

Électricité de France (EDF) utilise l'eau du lac de Chalain pour alimenter la centrale hydroélectrique de Chalain-Marigny, dans le respect de l'autorisation délivrée le 11 décembre 1995 pour une durée de trente ans. L'usage énergétique du lac est strictement encadré par le règlement d'eau qui précise dans son article 3 les modalités d'exploitation, dont les niveaux du lac à respecter qui sont résumés en trois périodes :

- du 20 juin au 10 septembre (régime d'exploitation été) : 486, 20 m NGF,
- - à partir du 10 septembre, arrêt de l'usine pendant la remontée naturelle du niveau du lac jusqu'à la cote hivernale
- la cote hivernale est maintenue jusqu'au 20 mai (régime d'exploitation hiver) : 488,00 m NGF,
- du 20 mai au 20 juin (abaissement progressif : passage de la cote 488,00 m NGF à 486,20 m NGF).

Le niveau du lac de Chalain est donc majoritairement régulé par le fonctionnement de la centrale de Chalain-Marigny.

- Dans le cadre d'un projet de restauration du fonctionnement du lac de Chalain, le CD 39 et EDF ont demandé aux services de l'État une modification de la gestion du niveau du lac et l'adaptation du corpus réglementaire autorisant EDF à mettre en œuvre les nouvelles modalités d'exploitation.

3 - Objectif du projet de décision

Les échanges entre le CD 39, la direction départementale des territoires du Jura, le service départemental de l'office français de la biodiversité et EDF ont abouti à la proposition équilibrée de maintenir une cote cible à 488 m NGF toute l'année, tout en offrant une possibilité d'utiliser une bande de marnage entre la cote 487,70 m NGF et la cote 488,30 m NGF pour garantir l'usage énergétique du lac et son rôle de sécurisation du réseau électrique en période de tension (généralement en hiver).

Le règlement d'eau actuel « Arrêté n°1505 du 11 décembre 1995 portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique dénommée chute de l'Ain sur la rivière l'Oeuf à Marigny » autorise EDF à exploiter la centrale jusqu'en décembre 2025, année de renouvellement de l'autorisation préfectorale.

La décision porte donc uniquement sur la modification de l'article 3 de l'arrêté sus-visé jusqu'au renouvellement de l'autorisation préfectorale.

les éléments principaux de la nouvelle rédaction sont les suivants :

Le niveau estival d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 488,00 mètres NGF.

Le niveau minimal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 487,70 mètres NGF.

Le niveau maximal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 488,30 mètres NGF.

Du 1^{er} septembre au 30 juin inclus, l'usine utilisant l'énergie hydraulique peut fonctionner au fil de l'eau ou par éclusées entre le niveau maximal et le niveau minimal d'exploitation.

du 1^{er} juillet au 31 août inclus, l'usine utilisant l'énergie hydraulique fonctionne uniquement au fil de l'eau au niveau estival d'exploitation.

4 – Participation du public du 17/01/2023 au 6/02/2023 inclus

Le projet de décision est consultable sur le site internet des services de l'État dans le Jura. Il peut être obtenu ainsi que la note de présentation, sur support papier dans les conditions prévues par l'article D.123-46-2 du code de l'environnement.

Les observations peuvent être adressées jusqu'au **6/02/2023** par voie électronique à l'adresse suivante :

ddt-participations-public@jura.gouv.fr

ou par papier (courrier classique) à l'adresse ci-après :

Direction départementale des territoires
4, rue du Curé Marion
à l'attention du « SEREF – Bureau Eau »
– 39000 Lons-le-Saunier

L'adjoint à la cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Pierre MINOT